

**ACTE ADDITIONNEL N°04/2007/CCEG/UEMOA
INSTITUANT UNE NOUVELLE PERIODE TRANSITOIRE DE FINANCEMENT DE
LA CHAMBRE CONSULAIRE REGIONALE DE L'UEMOA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

VU le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 19, 40,42 et 45 ;

VU l'Acte additionnel n° 02/97 du 23 juin 1997, fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n° 04/2003 du 29 janvier 2003, instituant une période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA par une subvention de la Commission ;

SOUCIEUSE d'assurer les conditions de l'implication effective du secteur privé dans le processus d'intégration de l'Union, à travers la Chambre Consulaire Régionale ;

CONSIDERANT que l'Acte additionnel n° 02/97 du 23 juin 1997 a, en son article 30, prévu la participation de la Commission au financement des activités de la Chambre Consulaire Régionale, pour une période transitoire de trois ans à compter de sa date d'installation ;

CONSIDERANT que l'Acte additionnel n° 04/2003 du 29 janvier 2003 a institué une période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale, d'une durée de trois ans, courant à compter du 1^{er} janvier 2003 et ayant expiré le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la Chambre Consulaire Régionale ne dispose pas encore des ressources propres nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'instituer une nouvelle période transitoire de financement des activités de la Chambre Consulaire Régionale par la Commission ;

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA ;

SUR recommandation du Conseil des Ministres de l'Union ;

ADOpte L'ACTE ADQITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Il est institué une nouvelle période transitoire de trois (3) ans pour le financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA.

Cette période commence le 1^{er} janvier 2006 et prendra fin le 31 décembre 2008.

Article 2 :

Durant la nouvelle période transitoire instituée par le présent Acte additionnel, la Commission contribuera au budget de la Chambre Consulaire Régionale de l'Union par l'allocation d'une subvention.

Le montant de cette subvention sera déterminé annuellement par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission.

Article 3 :

Le présent Acte Additionnel, qui entre en vigueur dès sa publication au Bulletin Officiel de l'Union, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, le 20 janvier 2007.

Pour la République du Bénin
S.E Dr Thomas YAYI BONI
Président de la République

Pour le Burkina Faso
S.E. Blaise COMPAORE
Président du Faso

Pour la République de Côte d'Ivoire
S.E. Laurent GBAGBO
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau
S.E. Joao Bernardo VIEIRA
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. Amadou Toumani TOURE
Président de la République

Pour la République du Niger
S.E. Mamadou TANDJA
Président de la République

Pour la République du Sénégal
S.E. Maître Abdoulaye WADE
Président de la République

Pour la République Togolaise
S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République